

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA SECURITE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

ARRETE CONJOINT N°2023 MEFP/MATDS
portant modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules
de l'Etat et des autres organismes publics

Visa CF n°001322
du 31/08/2023
Othman

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

ET

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- VU le décret n°2022-0537/PRES-TRANS/PM/MATDS du 25 juillet 2022 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- VU la loi n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique ;



- VU** le décret n°2023-0889/PRES-TRANS/PM/MEFP /MATDS/MTMUSR du 19 juillet 2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU** le décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-080/PRES/PM/MEF du 18 février 2008 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction du Parc Automobile de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°2010-373/MEF/SG/DGPE/DPAE du 09 novembre 2010 portant tarification et modalités de répartition des recettes relatives aux prestations de la Direction du Parc Automobile de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°2023-000157/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat,

ARRÊTENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- 
- Article 1 :** En application des dispositions des articles 57 et 60 du décret n°2023-0889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19 juillet 2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics, le présent arrêté fixe :
- les modalités de mise en œuvre des contrôles administratifs et de police ;
 - les taux et modalités d'application des sanctions pécuniaires liées aux infractions sur l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics.

- Article 2 :** Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, les véhicules automobiles de l'Etat et des autres organismes publics acquis suivant les modes indiqués à l'article 2 du décret précité.

- Article 3 :** Aux termes du présent arrêté, les contrôles s'entendent de toutes opérations visant à s'assurer de l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, DE LEURS SIGNATAIRES ET DES AYANTS DROIT

- Article 4 :** Les documents administratifs relatifs à l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics tels que définis à l'article 3 du décret n°2023-0889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19 juillet 2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics doivent être signés par les autorités compétentes sous peine de nullité.

- Article 5 :** L'ordre de mission doit être signé par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Les ordres de mission impliquant les véhicules du parc central de l'Etat et les véhicules réquisitionnés sont signés par le directeur chargé du parc automobile de l'Etat ou son mandataire.

En aucun cas, l'ordre de mission ne peut être signé par le bénéficiaire lui-même sauf s'il est autorisé par une dérogation spéciale.

Article 6 : Le certificat d'affectation de véhicule est délivré par le ministre chargé des finances.

La note d'affectation est signée du ministre, du président d'institution, du président de la collectivité territoriale, du président du conseil d'administration des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat.

Article 7 : Le laissez-passer est délivré par le Contrôleur Général d'Etat.

Tout bénéficiaire de véhicule de fonction et tout attributaire statutaire de véhicule affecté a droit à un laissez-passer individuel.

Un laissez-passer individuel peut être délivré à toute personnalité sur demande motivée.

Article 8 : La fiche de sortie journalière de véhicule est signée par le comptable des matières ou son mandataire.

Article 9 : Tout véhicule de l'Etat et de tout autre organisme public doit être muni d'un carnet de bord type obtenu auprès du bureau comptable des matières de rattachement.

TITRE II : DES TYPES DE CONTROLES

Article 10 : Les contrôles peuvent être d'ordre administratif ou consister en des opérations spéciales de police sur la voie publique.

En tout état de cause, ces contrôles s'effectuent sur l'initiative du ministre chargé des finances en collaboration avec le ministre chargé de la sécurité en ce qui concernent les opérations spéciales de police sur la voie publique.

CHAPITRE I : DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Article 11 : Le contrôle administratif est celui qui est effectué auprès des structures publiques en charge de la gestion du matériel roulant. Il s'effectue une fois par an.

Les structures soumises au contrôle doivent être préalablement informées par voie administrative.

Article 12 : Il porte notamment sur la vérification des pièces justificatives relatives à l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics. Ce sont :

- le carnet de bord ;
- le certificat d'affectation ou la note d'affectation ;
- l'ordre de mission ou la fiche de sortie ;

- le laissez-passer ;
- le plan de maintenance ;
- le certificat de visite technique ;
- le police d'assurance, s'il y a lieu ;
- les autorisations de banalisation de véhicules ;
- les certificats de mise en circulation pour les véhicules réimmatriculés.

Article 13 : Outre le contrôle des pièces justificatives citées à l'article 6 du présent arrêté, le contrôle administratif vise aussi à vérifier le respect de la gestion des véhicules en pool et du quota de véhicules à banaliser par structure.

Article 14 : Le contrôle administratif est assuré par les services techniques de la direction générale en charge de la gestion du patrimoine non financier de l'Etat et ceux de la direction générale en charge des services informatiques.

En cas de besoin, les acteurs chargés du contrôle administratif peuvent requérir les services de personnes de ressources.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS SPECIALES DE CONTRÔLES DE POLICE

Article 15 : Les opérations spéciales de contrôles sont celles effectuées par les agents chargés du contrôle de police.

Elles sont effectuées de manière inopinée sur la voie publique.

Article 16 : Les opérations spéciales de contrôles de police portent essentiellement sur la vérification des documents administratifs afférents à l'utilisation et la conduite des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics. Ces documents sont :

- le permis de conduire du conducteur ;
- le certificat d'affectation ou la note d'affectation ;
- l'ordre de mission ou la fiche de sortie ;
- le laissez-passer ;
- le certificat de visite technique ;
- le carnet de bord ;
- la police d'assurance, s'il y a lieu.

Article 17 : Outre les documents cités à l'article 10 du présent arrêté, les opérations spéciales de contrôles de police peuvent porter aussi sur :

- le respect des heures légales d'utilisation des véhicules ;
- l'utilisation du véhicule conformément aux normes techniques requises ;
- l'utilisation du véhicule conformément à sa destination ;
- le transport de personnes étrangères à l'Administration dans les véhicules de service sans autorisation ;

- le stationnement du véhicule devant un lieu mondain sans aucun lien avec le service public.

Article 18 : Les contrôles administratifs et les opérations spéciales de contrôles de police sont sanctionnés par des rapports à l'attention du ministre chargé des finances et de celui chargé de la sécurité en ce qui concerne les opérations spéciales de contrôles de police.

TITRE III DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS

Article 19 : Constituent des infractions à la réglementation sur l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics et constatées par les agents de Police, chargés du contrôle :

- le défaut de présentation lors d'un contrôle de l'une des pièces valides visées à l'article 12 du présent arrêté ;
- l'utilisation du véhicule en dehors des heures légales de service et/ou au-delà des limites territoriales de la circonscription administrative de rattachement sans pièces justificatives ;
- le transport de personnes étrangères à l'Administration dans les véhicules de service sans autorisation ;
- la conduite d'un véhicule de l'Etat par une personne non habilitée ;
- le stationnement du véhicule devant un lieu mondain sans aucun lien avec le service public ;
- l'utilisation du véhicule contrairement à sa destination ;
- l'utilisation du véhicule à titre privé ;
- l'utilisation non conforme aux normes techniques requises du véhicule.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 20 : A l'encontre des infractions visées à l'article 19 du présent arrêté, les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la mise en fourrière du véhicule. Selon la gravité de l'infraction, les sanctions ci-après peuvent être infligées :

N°	INFRACTIONS	SANCTIONS
1	Défaut de fiche de sortie lors de l'utilisation du véhicule pendant les heures de service	Immobilisation d'une (01) heure du véhicule + amende de 5 000 F CFA + confiscation du Permis de Conduire du conducteur jusqu'au paiement de l'amende
2	Transport sans autorisation de personnes étrangères à l'administration	Avertissement + débarquement des passagers irrégulièrement transportés + immobilisation d'une (01) à deux (02) heures du véhicule
3	Défaut de certificat d'affectation ou de note d'affectation individuelle ou du laissez-passer dans les limites territoriales de la circonscription administrative de rattachement	Immobilisation d'une (01) heure du véhicule + amende de 10 000 F CFA + confiscation du Permis de Conduire du conducteur jusqu'au paiement de l'amende
4	Non validité de l'ordre de mission dans la zone contrôlée	Immobilisation de deux (02) à trois (03) heures + amende de 10 000 F CFA +

		confiscation du Permis de Conduire du conducteur jusqu'au paiement de l'amende
5	Défaut d'ordre de mission	Mise en fourrière du véhicule + confiscation du PC du conducteur + amende de 20 000 F CFA + ampliation du Procès-Verbal (PV) de mise en fourrière du véhicule au supérieur hiérarchique de l'agent fautif
6	Utilisation d'un véhicule contrairement à sa destination	Mise en fourrière du véhicule + confiscation du PC du conducteur + amende de 20 000 F CFA + ampliation du PV de mise en fourrière du véhicule au supérieur hiérarchique de l'agent fautif
7	Stationnement devant un débit de boisson ou tout autre lieu mondain sans aucun lien avec le service public	Mise en fourrière du véhicule + Confiscation du PC du conducteur + amende de 50 000 F CFA + ampliation du PV de mise en fourrière du véhicule au supérieur hiérarchique de l'agent fautif

Article 21 : L'amende est à la charge de l'agent fautif et le paiement s'effectue auprès de la régie de l'agent verbalisateur de l'infraction.

Article 22 : Les véhicules restés en fourrière plus de trois (03) semaines seront d'office confisqués au profit du parc central de l'Etat.

Article 23 : Le retrait de fourrière d'un véhicule se fera après exécution de la sanction afférente à l'infraction commise ou sur autorisation du Ministre chargé des finances.

Article 24 : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 du présent arrêté, les sanctions civiles et pénales usuelles s'appliquent aux infractions au code de la route.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2017-523/MINEFID/SG/DGAIE du 12 décembre 2017 portant modalités d'application du décret n°2016-1056/PRES/PM/MINEFID/MATDSI/MTMUSR du 14 novembre 2016 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Article 26 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Secrétaire général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 SEPT 2023

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de
la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Magistrat

Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè



Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances



Ampliations :

- PM/CAB
- CAB/MEFP
- CAB/MATDS
- Journal Officiel.

1954 11 11

